




**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*


**PRÉFET
DE CORSE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Point d'information sur la Maladie Hémorragique Epizootique (MHE) CROPSAV



DRAAF de Corse

22 janvier 2024

- Présentation de la maladie
- Epidémiologie
- Mesures de gestion



Présentation de la maladie



Présentation de la maladie

- Maladie Hémorragique Epizootique (MHE), non zoonotique
 - Virus transmis exclusivement par Culicoïdes (comme la FCO)
 - Au moins 8 sérotypes recensés
 - Signes cliniques :
 - Proches de ceux de la FCO
 - Visibles sur les bovins et les cervidés.
 - Moutons, chèvres et camélidés : porteurs sans symptômes
 - Fièvre, ulcérations du mufle, jetage, boiteries/
 - Introduction en France continentale probablement par l'Espagne
 - Pas de vaccin disponible, traitement symptomatique uniquement
-

Présentation de la maladie

- LSA : catégorie D et E
 - maladie à déclaration obligatoire
 - obligation de certification pour les échanges d'animaux vivants entre Etats Membres
 - Conséquences de détection d'un foyer :
 - Restrictions applicables sur un rayon de 150 km autour du foyer
 - Interdiction de mouvements d'animaux vers un autre Etat membre
-

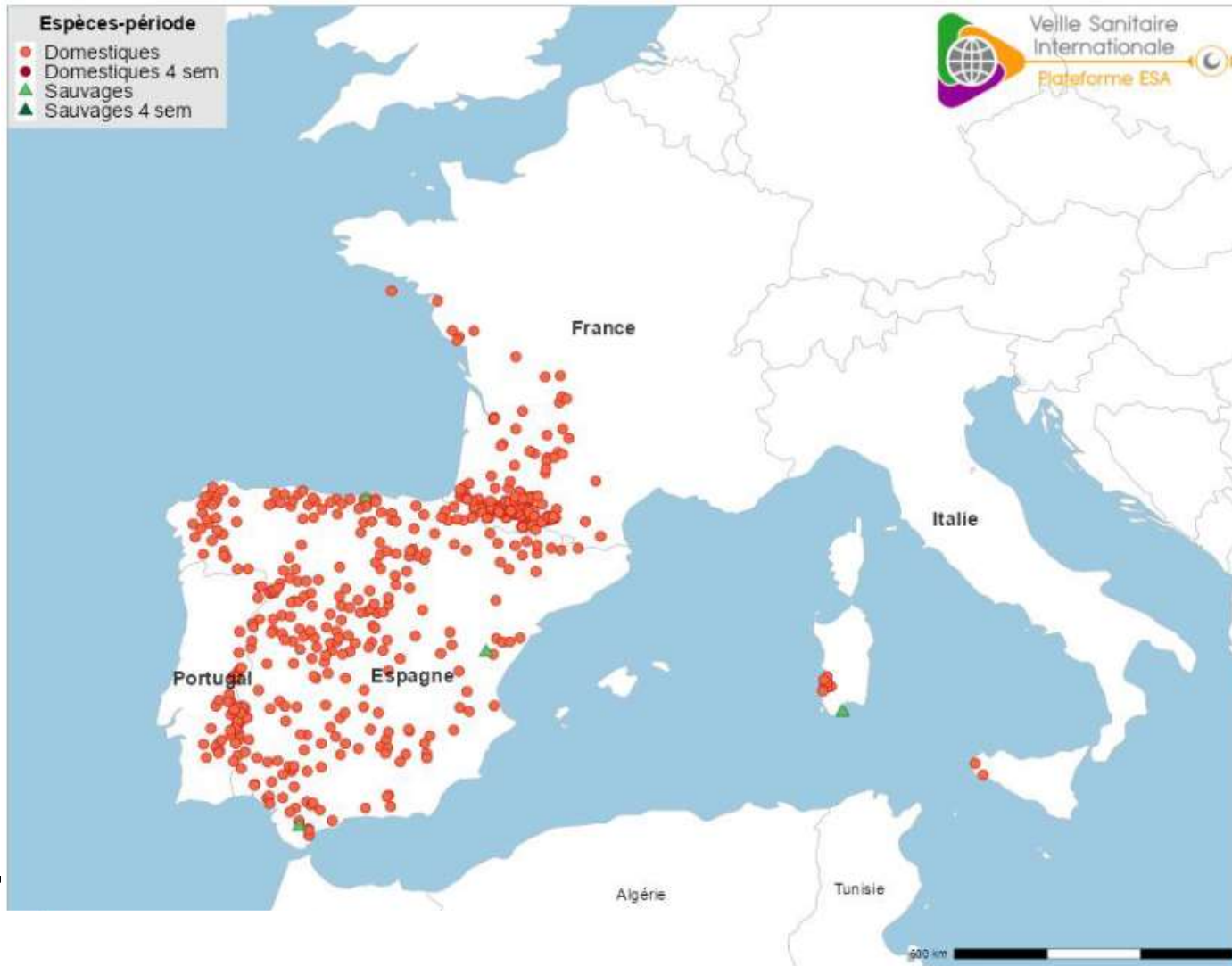
Epidémiologie



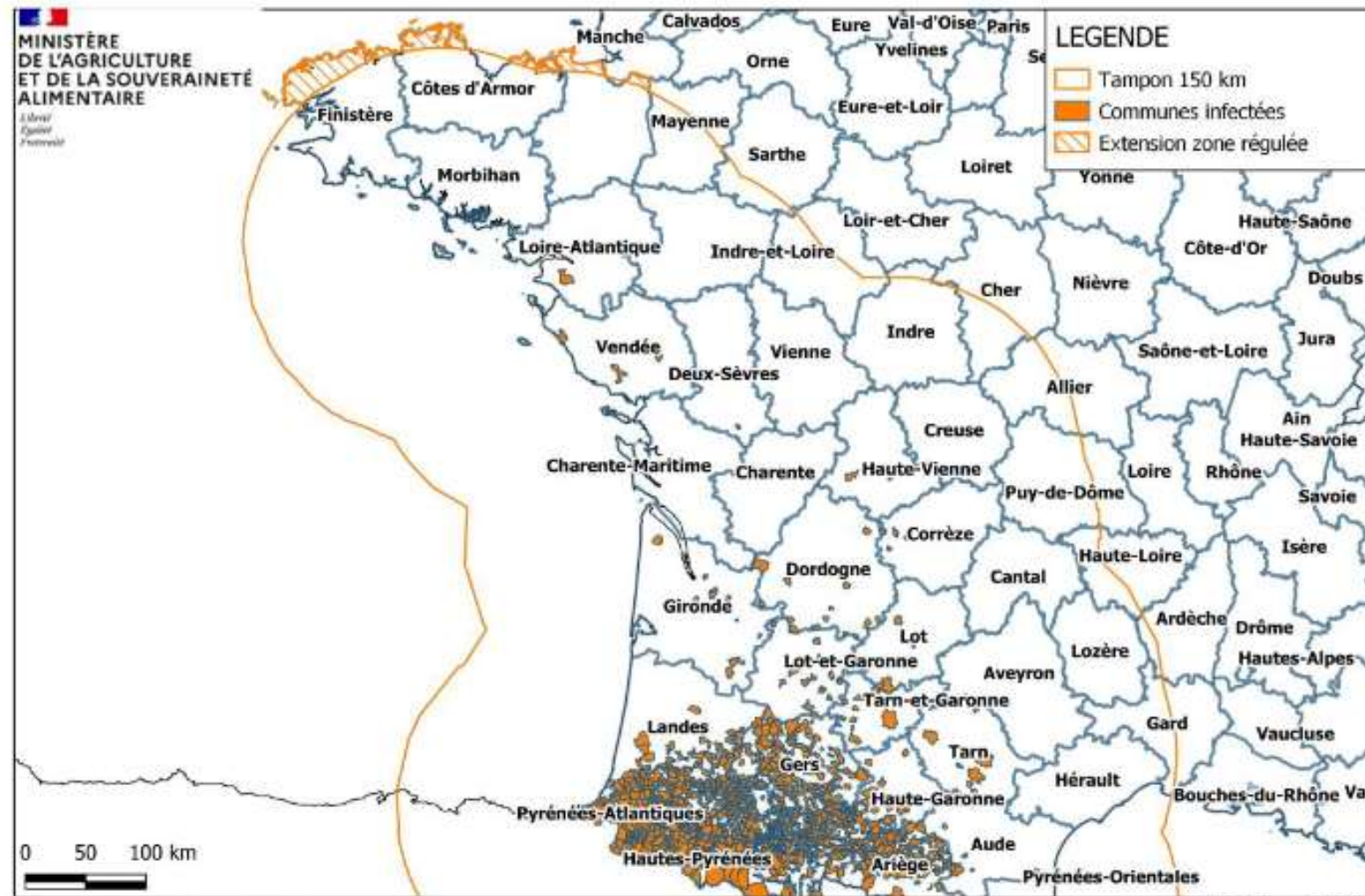
Epidémiologie

- Premiers cas en Europe : détection sur un cerf + des élevages bovins en Italie (sud Sardaigne et Sicile) fin octobre 2022.
 - Puis détection dans le sud de l'Espagne en novembre 2022. Progression forte de la maladie dans tout le pays et au Portugal en 2023
 - Premiers foyers déclarés en France : dans le sud ouest en septembre 2023 (élevages bovins)
 - Au 11/01/2024, 3 729 foyers recensés sur 20 départements
 - Sardaigne :
 - absence de détection pendant 6 mois ; dernier foyer bovin : 26/04/2023
 - Détection sur un daim en octobre 2023
-

Epidémiologie en Europe (au 15/01/2024)



Epidémiologie en France continentale (au 11/01/2024)



Référentiel : © IGN Données : DGAL/MASA

Date d'édition : 11/01/2024

Mesures de gestion

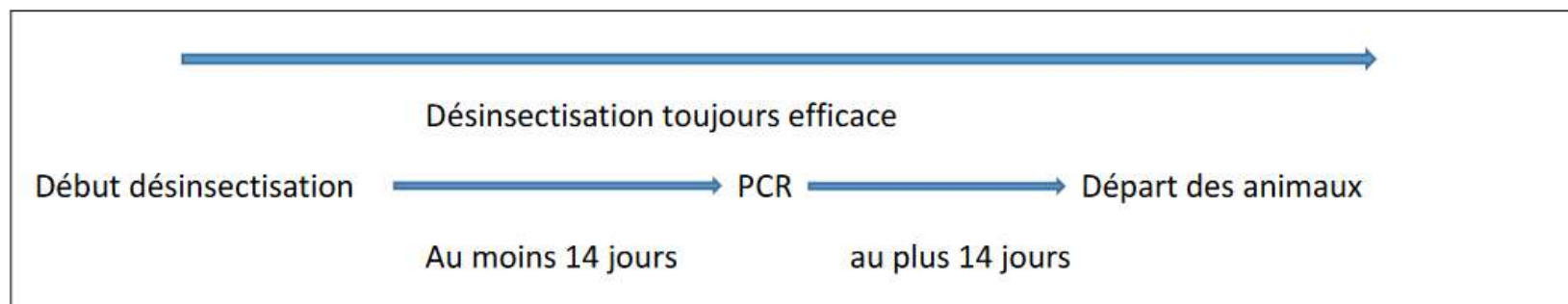


Surveillance

- Événementielle dans les élevages de ruminants : recherche lors de suspicion clinique
 - Suspicion clinique :
 - notification à faire à la DDETSPP
 - Prélèvement sanguin tube EDTA sur les animaux malades
 - Frais de visite, prélèvements et analyses pris en charge par l'état
 - En Corse :
 - Recherche MHE sur les prélèvements réalisés à l'abattoir pour la surveillance de la FCO
 - Suspensions cliniques et foyers FCO ovins fin 2023 : recherche de la MHE par le LNR
-

Mouvements d'animaux vivants

- Sortie de la zone régulée vers un autre Etat membre :
 - Pour élevage ou engraissement : interdit
 - Pour abattage direct : possible
- Sortie de la zone régulée vers une autre région française indemne
 - Par défaut, interdiction de sortie ;
 - Dérogations :
 - Pour abattage direct sous 24h, désinsectisation de la bétailière ;
 - Pour élevage :
 - Désinsectisation des animaux pendant au moins 14 jours précédent le mouvement
 - Analyse PCR négative, prélèvement au moins 14 après le début de la désinsectisation
 - Départ effectif maximum 14 jours après le prélèvement sanguin, maintien de la désinsectisation



Mouvements d'animaux vivants

- Sortie d'animaux vivants de la zone régulée - documents obligatoires :

- Résultat d'analyse
- Attestation de désinsectisation



- Désinsectisation des camions avant le départ des animaux de la zone régulée
- Non respect des mesures : infraction, possibilité d'une contravention de IVème classe
- Visites, prélèvements et analyses nécessaires pour les mouvements : à la charge de l'éleveur
- Introduction en Corse : **importance de la vigilance des éleveurs Corses**

ANNEXE 1
ATTESTATION DE TRAITEMENT INSECTICIDE DES ANIMAUX

Je soussigné(e),
Responsable de l'établissement (centre de rassemblement/ exploitation)¹

Identifié(e) sous le numéro EDE :

Atteste sur l'honneur que les (nombre et espèce) listés dans le tableau ci-dessous :

ont été désinsectisés avec le médicament vétérinaire suivant : (nom du produit), aux dates indiquées dans le tableau ci-dessous.

Temps d'attente des produits utilisés :

Je reconnais :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente et pour les traitements des caprins),
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé(e) que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

1 rayer la mention inutile

Merci de votre attention

